

Face à la détresse exprimée de façon récurrente par les agents de la DREAL Limousin, les représentants du CHSCT émettent un

## **DROIT d'ALERTE**

### **au titre de l'article L.4131-1 du code du travail**

Devant l'absence de lisibilité sur la mise en œuvre de la restructuration en cours des trois DREAL AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES, les membres du CHSCT constatent que certains principes généraux de prévention ne sont pas respectés par l'employeur :

#### **Rappel :**

##### **« Article L 4121-1 du code du travail :**

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

Le présent droit d'alerte est transmis à la Direction et déposé au registre prévu à cet effet (*Art. 5-8 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique*) pour l'application des dispositions précitées et permettre ainsi à tout agent en situation de mal être de faire valoir ses droits.

LIMOGES, le 12 novembre 2015